



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Luxembourg

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, notamment son article 128 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant l'avertissement jaune « forte chaleur » émis par l'Institut Royal Météorologique pour la province de Luxembourg ;

Considérant le maintien de la phase d'avertissement du Plan national « Forte chaleur et pics d'ozone » ;

Considérant que les températures maximales atteindront ou dépasseront localement 32°C à partir du 10 juillet 2026 et que des températures élevées devraient se maintenir plusieurs jours pour atteindre 34° le 14 juillet ;

Considérant que les températures nocturnes demeureront durablement élevées, limitant le refroidissement naturel de l'organisme et compromettant sa récupération physiologique ;

Considérant que les effets sanitaires de la chaleur sont cumulatifs et affectent particulièrement les personnes âgées, les jeunes enfants, les personnes souffrant de pathologies chroniques, les femmes enceintes ainsi que les personnes exposées à un effort physique prolongé ;

Considérant que les données publiées par Sciensano à la suite de la vague de chaleur de juin 2026 mettent en évidence une surmortalité exceptionnelle en Belgique de 47,8 %, correspondant à 1.747 décès supplémentaires entre le 18 juin et le 1er juillet 2026, la Wallonie ayant été la région la plus durement touchée avec une surmortalité de 76 %, confirmant ainsi la gravité des conséquences sanitaires susceptibles de résulter d'un épisode prolongé de fortes chaleurs ;

Considérant que, si les personnes âgées demeurent particulièrement exposées aux effets des fortes chaleurs, les analyses publiées par Sciensano mettent également en évidence une surmortalité significative chez les personnes âgées de 15 à 64 ans, démontrant que les épisodes de chaleur extrême peuvent affecter l'ensemble de la population ;

Considérant que les organisateurs d'événements accueillant du public doivent adapter leurs dispositifs afin de tenir compte de ces risques sanitaires et de garantir la sécurité des participants ;



Le Gouverneur

Considérant le nombre important de manifestations, rassemblements festifs, événements culturels, marchés, brocantes et autres activités accessibles au public prévus sur le territoire provincial au cours des prochains jours ;

Considérant que ces événements ont, pour la plupart, été autorisés avant que l'évolution des conditions météorologiques et des données sanitaires disponibles ne permette de mesurer pleinement l'intensité du risque encouru ;

Considérant que, même si la responsabilité de l'organisation de ces manifestations incombe en premier lieu aux organisateurs, il appartient aux autorités administratives de prescrire les mesures préventives nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et de prévenir les atteintes à l'ordre public ;

Considérant les recommandations formulées par le SPF Santé publique, l'AVIQ et le Centre régional de crise (CORTEX) en matière de protection des personnes exposées aux fortes chaleurs ;

Considérant les avis émis par la cellule de sécurité provinciale les 7 et 9 juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour tous les événements autorisés, accessibles au public et en plein air, qui se déroulent du 10 juillet au 16 juillet 2026 inclus, les mesures suivantes doivent être obligatoirement mises en œuvre par les organisateurs :

- prévoir de l'eau potable, gratuite et fraîche en suffisance pour les participants, le cas échéant en ajoutant des points d'eau et de ravitaillement au dispositif déjà autorisé ;
- informer individuellement chaque participant, au moment de son inscription ou lors de son accueil, des risques liés aux fortes chaleurs, particulièrement pour les enfants et les aînés. Une information supplémentaire sera mise en place par des panneaux d'affichage et un renvoi aux conseils inspirés de la brochure publiée sur le site de l'Aviq (https://www.aviq.be/sites/default/files/documents_pro/2026-06/Fiche-recommandations-organisations-evenements.pdf) ;
- renforcer les moyens et dispositifs médicaux prévus ;
- prévoir des zones ombragées et ventilées ou pourvues d'un dispositif de pulvérisation d'eau ;
- veiller à ce que toute file d'attente soit aménagée sous un dispositif d'ombrage ;
- s'assurer, à l'entrée de l'évènement, que les participants disposent de matériel de protection (chapeaux, parasols...).

Article 2 - Les infractions au présent arrêté sont punissables, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifié par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs, d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200 euros soit, après application des décimes additionnels actuellement applicables, une amende de 260 à 2.000 euros, ou d'une seule de ces peines.

Article 3 - Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la province de Luxembourg.



Le Gouverneur

Il ne fait pas obstacle à l'adoption par les autorités communales de mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales le justifient.

Article 4 - Le présent arrêté entre en vigueur le 10 juillet 2026 à 9h00. Il restera applicable jusqu'au 16 juillet à 23h59.

Article 5 - Les Bourgmestres, les services de police intégrée ainsi que toutes les autorités compétentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. S'il est constaté que l'organisation ne répond pas aux obligations prévues ci-avant, l'événement sera arrêté.

Article 6 - Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 7 - Le présent Arrêté sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles, aux valves de la province ainsi que sur le site web du Gouverneur <https://gouverneur-luxembourg.be/> et transmis

Pour disposition :

- a. À Monsieur le Procureur général de Liège ;
- b. À Monsieur le Procureur du Roi de l'Arrondissement du Luxembourg ;
- c. À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Luxembourg chargés de l'afficher sans délai ;
- d. À l'ensemble des Zones de police de la province ;
- e. À Monsieur le Directeur-coordonnateur de la Police fédérale ;
- f. À Monsieur le Directeur judiciaire de la Police fédérale ;
- g. À Monsieur le Directeur général de la province de Luxembourg chargé de l'afficher sans délai ;
- h. Aux Directions des Cantonnements d'Arlon, Marche-en-Famenne et Neufchâteau du Département Nature et Forêts de la Région wallonne ;

Pour information :

- a. Au Collège provincial de la Province de Luxembourg ;
- b. Aux membres de la cellule de sécurité de la province de Luxembourg.

Fait à Arlon, le 9 juillet 2026.

Olivier SCHMITZ

Gouverneur de la province de Luxembourg